

**3<sup>ème</sup> Trimestre 2018** du 01/07/2018 au 30/09/2018

Chère Associée, Cher Associé,

Votre SCPI poursuit son développement et aboutit au 30 septembre 2018 à une capitalisation de près de 65 millions d'euros. Cette collecte permet à votre Société de gestion de se positionner sur deux dossiers d'acquisitions dont les signatures définitives devraient avoir lieu avant la fin de l'année 2018.

De plus, dans le dessein d'étendre la visibilité de votre SCPI, Madame Danielle FRANCOIS-BRAZIER a été interviewée par Monsieur Cédric DECOEUR, présentateur de BFM BUSINESS, dans l'émission « intégrale placements ». Cette dernière a été diffusée en date du 6 septembre 2018 à 11h35 sur BFM PATRIMOINE et est intitulée « *Foncia Pierre Gestion est experte dans la gestion de SCPI depuis 30 ans* ».

L'équipe commerciale de FONCIA PIERRE GESTION a, dans ce même esprit, participé les 27 et 28 septembre 2018 à la 25<sup>e</sup> édition de la Convention Annuelle des Professionnels du Patrimoine au Centre des Congrès de Lyon. A cette occasion, Madame Danielle FRANCOIS-BRAZIER a été interviewée pour LE COURRIER FINANCIER ; interview durant laquelle les maîtres-mots de son discours sont les mêmes que ceux qui animent sa gestion « *Maîtriser la collecte et préserver le rendement* ».

Mes collaboratrices et moi-même restons à votre entière disposition et à votre écoute au 01.55.52.53.16.

Danielle FRANCOIS-BRAZIER  
 Directeur Général

### BFM PATRIMOINE



### Salon Patrimonia 2018 à Lyon



## 1 Caractéristiques

Type de SCPI	SCPI à capital variable
Siège Social	13 avenue Lebrun – 92188 ANTONY
Date de création	15 Mai 2013
N° d'immatriculation au RCS	793 062 993 RCS Nanterre
Echéance statutaire	99 ans
Capital initial	825 000 €
Capital statutaire maximum	100 000 000 €
Capitaux collectés au 31/12/2017	46 233 080,00 €
Visa AMF	SCPI n°13-16 du 11 juin 2013

### CONTACTS

**Service Commercial :**  
 Tel. : 01.42.68.25.98

**Service Associés :**  
 Tel. : 01.55.52.53.16  
 E-mail : [scpi@foncia.fr](mailto:scpi@foncia.fr)  
 Site internet : [pierre-gestion.foncia.com](http://pierre-gestion.foncia.com)

## 2

## Situation du Capital

Capital autorisé : 500 000 parts soit 100 000 000,00 €

	Au 31 Décembre 2017	Au 31 Mars 2018	Au 30 Juin 2018	Au 30 Septembre 2018
Capital nominal	37 013 600,00 €	38 151 400,00 €	44 184 800,00 €	48 703 400,00 €
Capitaux collectés	46 233 080,00 €	47 712 220,00 €	55 555 640,00 €	61 462 100,00 €
Capitalisation *	48 117 680,00 €	49 596 820,00 €	57 440 240,00 €	64 532 005,00 €
Nombre d'associés	948	985	1 044	1 156
Nombre de parts	185 068	190 757	220 924	243 517
Nombre d'immeubles	13	13	13	13
Surface totale	25 132,57 m <sup>2</sup>	25 132,57 m <sup>2</sup>	25 132,57 m <sup>2</sup>	25 132,57 m <sup>2</sup>
Loyers quittancés	1 945 264,79 € Du 01/01/17 au 31/12/17	613 983,11 € Du 01/01/18 au 31/03/18	1 231 713,73 € Du 01/01/18 au 30/06/18	1 853 304,58 € Du 01/01/18 au 30/09/18
Valeur expertisée des immeubles HD	38 830 540,00 € <sup>(1)</sup>	<sup>(1)</sup> Ces valeurs ont été approuvées lors de l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2018		
Valeur de réalisation**	41 648 954,90 € <sup>(1)</sup>	** valeur d'expertise du patrimoine +/- valeur nette des autres actifs		
Valeur de reconstitution	49 053 137,60 € <sup>(1)</sup>	*nombre de parts par le prix de souscription en vigueur		

## 3

## Prix de souscription

A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AOUT 2018

Prix de souscription d'une part :	<b>265,00 Euros</b>
Nominal :	200,00 Euros
Prime d'émission :	65,00 Euros
Valeur de retrait :	<b>242,21 Euros</b>
Début de jouissance :	Premier jour du troisième mois qui suit la souscription et son règlement
Notice publiée au BALO	16 juillet 2018
La note d'information a reçue de l'Autorité des marchés financiers :	Le Visa SCPI n° 13-16 du 11 juin 2013

Rappel Exercice 2017 (12 mois)	Prix de souscription moyen pondéré	Du 01/01/18 au 31/03/18 3 mois	Du 01/01/18 au 30/06/18 6 mois	Du 01/01/18 au 30/09/18 9 mois
250,47 €		260,00 €	260,00 €	260,56 €

## 4

## Mouvements trimestriels

	MOUVEMENTS TRIMESTRIELS – ANNEE 2018		Total de parts nouvelles à la clôture
	Offres de retraits enregistrées	Souscriptions enregistrées	
1 <sup>er</sup> trimestre 2018	-	5 689	5 689
2 <sup>ème</sup> trimestre 2018	80	30 247	30 167
3 <sup>ème</sup> trimestre 2018	80	22 673	22 593

## 5

## Distribution des revenus et Performances

## 5-1 / Distribution des revenus :

Les dividendes font l'objet de 4 versements au cours de l'année : 3 acomptes trimestriels et le solde déterminé à la clôture de l'exercice.

Période	Acompte par part	Prélèvements sociaux	Prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire et prélèvements sociaux
1 <sup>er</sup> trimestre 2018	3,00 €	--	--
2 <sup>ème</sup> trimestre 2018	3,12 €	--	--
3 <sup>ème</sup> trimestre 2018	3,12 €	--	--
<b>Rappel revenu annuel 2017</b>	12,48 € / part		

**5-2 / Performances :**

	2017	2018
(1) Dividende brut avant prélèvement obligatoire non libératoire au titre de l'année	12,48 €	ND
(2) Prix de souscription moyen pondéré de l'année*	250,47 €	ND
Prix de souscription de la part moyen pondéré du 01/01/18 au 30/09/18	--	260,56 €
<b>Taux de distribution exprimé sur le prix de souscription (DVM) = (1)/(2)**</b>	<b>4,98 %</b>	<b>ND</b>
(3) Prix de la part acquéreur moyen sur l'année N-1	250,00 €	250,47 €
(4) Prix de la part acquéreur moyen sur l'année N	250,47 €	ND
<b>Variation du prix moyen acquéreur de la part** = (4-3)/(3)***</b>	<b>0,19 %</b>	<b>ND</b>

ND : Non déterminé \* Ce prix de part acquéreur moyen est la moyenne, au titre d'un exercice, des prix de parts acquéreur (droits et frais inclus) constatés sur les marchés primaires et/ou secondaire et pondérés par le nombre de parts acquises au cours des échanges (acquisitions et souscriptions) successifs. \*\* Indicateur clé de la performance d'une SCPI. Il correspond à la division du dividende brut avant prélèvement obligatoire non libératoire versé au titre de l'année N par le prix moyen de l'année N. \*\*\* Déterminé par la division de l'écart entre le prix acquéreur moyen de l'année N et le prix acquéreur moyen de l'année N-1 par le prix acquéreur moyen de l'année N-1.

**6**  
**Situation Locative****Locaux vacants**

Adresse	Nature	Surface en m <sup>2</sup>	Observations	Taux de vacance sur la surface totale
Néant				

**7**  
**Patrimoine****Vente / Cession :**

Date	Adresse	Nature	Surface en m <sup>2</sup>	Prix net vendeur
Aucune Vente / Cession sur ce trimestre				

**Acquisition :**

Date	Adresse	Nature	Surface en m <sup>2</sup>	Prix d'acquisition HD
Aucune Acquisition sur ce trimestre				

**Taux d'occupation financier**

Le taux d'occupation financier est déterminé par la division :

- (i) du montant des loyers et indemnités d'occupation facturés au cours du trimestre ainsi que des éventuelles indemnités compensatrices de loyers,
  - (ii) par le montant total des loyers facturables au cours de la même période dans l'hypothèse où l'intégralité du patrimoine serait loué.
- Ainsi, la valeur locative des locaux vacants mis en vente ou en cours de gros travaux est intégrée dans l'assiette de calcul.



Taux moyen 2017	3 <sup>ème</sup> trimestre 2018 Du 01/07/2018 au 30/09/2018
100 %	100 %

**8**  
**Fiscalité**

Les SCPI relèvent du régime fiscal prévu par l'article 8 du Code Général des Impôts qui institue la transparence fiscale de l'imposition des revenus. Chaque associé sera imposé suivant sa fiscalité propre, à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, à hauteur de sa quote-part dans la SCPI. Les revenus de parts de SCPI sont constitués de revenus fonciers et éventuellement de revenus financiers.

**Revenus Fonciers :**

Les revenus fonciers des SCPI peuvent être imposés soit aux frais réels, soit selon le régime dit « micro-foncier ».

**1/ Frais réels**

Les revenus fonciers perçus, après abattement des charges déductibles liées au bien acquis (travaux d'entretien, frais de gérance, intérêts d'emprunts, etc.), sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. S'y ajoutera l'assujettissement aux prélèvements sociaux.

**2/ Le régime dit « Micro-Foncier »**

Les détenteurs de parts de SCPI, par ailleurs propriétaires en direct de biens immobiliers donnés en location nue, **peuvent bénéficier du régime fiscal du micro foncier**. L'abattement est ramené à 30 % sur la totalité des revenus fonciers bruts (tous produits confondus) lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 15 000 €.

La Société de gestion détermine pour chaque associé le montant du revenu net imposable et lui adresse un relevé individuel.

## Revenus Financiers :

Il est rappelé que la trésorerie issue des capitaux collectés en attente d'investissement et des loyers perçus d'avance est placée en certificats de dépôt négociables (CDN), à l'exclusion de tout autre type de placement.

**Les associés dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année (précédent le paiement de ces revenus) est inférieur à 25 000 € pour une personne seule et à 50 000 € pour un couple marié ou pacsé peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement (voir « demande de dispense du prélèvement obligatoire » sur notre site internet).**

**Attention pour l'année fiscale 2019 : Une nouvelle demande de dispense du « Prélèvement obligatoire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu », disponible sur notre site [pierre-gestion.foncia.com](http://pierre-gestion.foncia.com), devra nous être retournée avant le 30 novembre 2018.**

Les produits financiers sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur de 17,20 %, ceux-ci, sont retenus à la source au moment de leur versement, ils concernent les résidents et les non-résidents.

Nous vous rappelons que ce prélèvement ne s'applique qu'aux produits financiers étant précisé que les produits financiers versés par la SCPI restent marginaux.

## Déclaration de l'Impôt sur la Fortune Immobilière :

Conformément à la loi de finance pour 2018, n°2017-1837, adoptée le 30 décembre 2017 et publiée au Journal Officiel le 31 décembre suivant ; l'impôt sur la fortune (ISF) est supprimé. Est créé un nouvel impôt, l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) qui s'applique à l'ensemble des biens et droits immobiliers. Ainsi, l'investissement en Société Civile de Placement Immobilier entre dans l'assiette de calcul de ce nouvel impôt.

**Valeur IFI résident au 1 décembre 2017 : 185,95 € / Valeur IFI non résident au 31 décembre 2017 : 161,21 €**

## 9

### Demande de retrait

FONCIA CAP'HEBERGIMMO étant une société à capital variable, tout associé a le droit de se retirer de la Société, partiellement ou en totalité. Toute demande de retrait ou de cession doit être adressée à la société de gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée de la copie du bulletin de souscription d'origine et de la copie de votre (vos) carte(s) d'identité.

Leur inscription est effectuée dès réception sur le registre des demandes de retrait et elles sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription et dans la limite où la clause de variabilité le permet.

Les parts remboursées sont annulées.

Le règlement des associés qui se retirent a lieu sans autre délai que le délai administratif normal de régularisation.

L'associé qui se retire perd la jouissance de ses parts au dernier jour du mois de l'inscription de son retrait sur le registre des transferts.

1- Conformément à l'article 9 des statuts, il existe des demandes de souscriptions pour un montant équivalent ou supérieur :

- **A compter du 1<sup>er</sup> août 2018** : remboursement sur la base du prix de souscription en vigueur 265 euros diminué de la commission de souscription versée à la Société de Gestion de 8 % TTI soit 21,20 € TTI (commission exonérée de TVA conformément à l'article 261-C-1<sup>o</sup>-e du Code Général des Impôts) et 0,50 % HT (soit 0,60 % TTC au taux de TVA en vigueur), soit une valeur de retrait **à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 de 242,21 € par part.**

2- Soit il n'y a pas de demande de souscription, mais si l'Assemblée Générale a décidé la création et la dotation d'un fonds de remboursement permettant le règlement des parts : la valeur de remboursement ne pourra être supérieure à la valeur de réalisation en vigueur, ni inférieure à celle-ci diminuée de 10 %. Cette valeur de réalisation est calculée d'après les comptes et l'inventaire du patrimoine, arrêtés au 31 décembre de l'exercice. A la date de la présente actualisation, il n'a pas été constitué ni doté de fonds de remboursement.

3- Soit il n'existe pas de fonds de remboursement et les parts n'ayant pas trouvé d'acquéreur 12 mois après leur inscription conformément à l'article L 214-93 du Code Monétaire et Financier, représentent au moins 10 % des parts :

- information de l'AMF par la société de gestion ;
- convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai de deux mois suivant l'information de l'AMF par la société de gestion en vue de proposer, soit la diminution du prix de la part, soit la cession d'un ou de plusieurs immeubles, conformément à l'article L 214-115 du Code Monétaire et Financier.

Un droit fixe de 100 € HT (*à majorer du taux de TVA en vigueur*) est prélevé par la société de gestion quel que soit le nombre de parts remboursées.

## 10

### Cession de parts sans intervention de la Société de Gestion

#### Cession de gré à gré :

Les conditions de cession sont librement débattues entre le vendeur et l'acquéreur. Le cédant ou le cessionnaire s'acquitte des droits d'enregistrement de 5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et règle à la société de gestion les frais de dossier d'un montant de 100 euros HT (*à majorer du taux de TVA en vigueur*) et ce quel que soit le nombre de parts cédées. L'enregistrement de la transaction sera effectué par la société de gestion à réception du formulaire 2759 de « déclaration de cession de parts sociales non constatée par un acte » enregistré auprès des services fiscaux, accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de FONCIA PIERRE GESTION dont le montant correspond aux frais de dossier ; et du formulaire 2048 « déclaration de plus-value sur les cessions de biens meubles ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière » s'il y a lieu.

#### Transferts divers :

Il est rappelé que des frais de dossier forfaitaire d'un montant de 100 € HT (*à majorer du taux de TVA en vigueur*) seront versés à la société de gestion pour tout transfert de parts (donation, succession, liquidation de communauté, rupture d'indivision ...). Ce droit fixe sera dû par dossier et quel que soit le nombre de parts transférées.